

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 456-2016, 1<sup>er</sup> juin 2016

CONCERNANT la continuation de la Société nationale de l'amiante en personne morale de droit public

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 58 de la Loi sur l'abolition de certains organismes publics et le transfert de responsabilités administratives (2005, chapitre 44), le gouvernement peut, par décret, à la date, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, dissoudre la Société nationale de l'amiante, constituée en vertu de la Loi sur la Société nationale de l'amiante (chapitre S-18.2), ou prévoir que la Société est continuée en personne morale de droit public régie par les dispositions de la Partie IA de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, à compter de cette date, la Loi sur la Société nationale de l'amiante est abrogée;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 728 de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), cette loi remplace la partie IA de la Loi sur les compagnies et a pour effet de permettre que la Société nationale de l'amiante soit continuée en personne morale de droit public régie par les dispositions de la Loi sur les sociétés par actions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Mines :

QUE la Société nationale de l'amiante soit continuée en personne morale de droit public régie par les dispositions de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64989

### A.M., 2016-13

#### Arrêté numéro V-1.1-2016-13 du ministre des Finances en date du 3 juin 2016

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport

VU que les paragraphes 1<sup>o</sup>, 33.5<sup>o</sup>, 33.6.1<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup> de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 11-102 sur le régime de passeport a été approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2008-04 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1053);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 12, n<sup>o</sup> 15 du 16 avril 2015;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 18 mai 2016, par la décision n<sup>o</sup> 2016-PDG-0077, le Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 3 juin 2016

*Le ministre des Finances,*  
CARLOS LEITÃO

---

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 33.5<sup>o</sup>, 33.6.1<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>)

1. L'article 1.1 du Règlement 11-102 sur le régime de passeport (chapitre V-1.1, r. 1) est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « autorité principale » par la suivante :

« autorité principale » : par rapport à une personne, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable déterminé conformément à la partie 3, 4, 4A, 4B ou 4C, selon le cas; ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 4B.6, des suivants :

### « PARTIE 4C DEMANDE DE RÉVOCATION DE L'ÉTAT D'ÉMETTEUR ASSUJETTI

#### « 4C.1. Territoire déterminé

Pour l'application de la présente partie, les territoires déterminés sont la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse.

#### « 4C.2. Autorité principale – dispositions générales

L'autorité principale pour une demande de révocation de l'état d'émetteur assujetti est, selon le cas, la suivante :

*a)* dans le cas d'une demande concernant un fonds d'investissement, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel le siège du gestionnaire de fonds d'investissement est situé;

*b)* dans le cas d'une demande concernant un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel le siège de l'émetteur est situé.

#### « 4C.3. Autorité principale – siège non situé dans un territoire déterminé

Si le territoire visé à l'article 4C.2 n'est pas un territoire déterminé, l'autorité principale pour la demande est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé avec lequel l'émetteur ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement a le rattachement le plus significatif.

**« 4C.4. Changement discrétionnaire d'autorité principale**

Malgré les articles 4C.2 et 4C.3, si un déposant reçoit d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un agent responsable un avis écrit lui désignant une autorité principale pour sa demande, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable désigné dans l'avis est l'autorité principale pour la demande.

**« 4C.5. Révocation réputée de l'état d'émetteur assujetti**

1) L'émetteur assujetti qui demande, dans le territoire principal, la révocation de son état d'émetteur assujetti est réputé ne plus être émetteur assujetti dans le territoire intéressé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) le territoire intéressé n'est pas le territoire principal pour la demande;
- b) l'autorité principale pour la demande a rendu la décision et la décision est en vigueur;
- c) l'émetteur assujetti avise l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable qu'il compte se prévaloir du présent paragraphe à l'égard de la révocation de son état d'émetteur assujetti dans le territoire intéressé;
- d) l'émetteur assujetti respecte les conditions, restrictions ou obligations imposées par l'autorité principale comme si elles étaient imposées dans le territoire intéressé.

2) Pour l'application du sous-paragraphe c du paragraphe 1, l'émetteur assujetti peut donner l'avis à l'autorité principale.

3. L'Annexe E de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement, sous l'intitulé « Île-du-Prince-Édouard », des références par les suivantes :

- « - Securities Act (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3.1);
- General Regulations (P.E.I. Reg. EC57/08) »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, sous l'intitulé « Nouveau-Brunswick », de « Règlement général – Loi sur les valeurs mobilières (Règl. du N.-B. 2004-66) » par « Règlement sur l'établissement de règles (Règl. du N.-B. 2010-127) »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, sous l'intitulé « Nunavut », des références par les suivantes :

- «- Loi sur les valeurs mobilières (L.Nun. 2008, c. 12);
- Règlement sur les valeurs mobilières (Règl Nu 002-2003) »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, sous l'intitulé « Québec », de « L.R.Q., chapitre » par « RLRQ, c. », partout où il se trouve;

5<sup>o</sup> par le remplacement, sous l'intitulé « Territoires du Nord-Ouest », de « L.R.T.N.-O. 1988, ch. S-5 » par « LTN-O 2008, c. 10 »;

6<sup>o</sup> par le remplacement, sous l'intitulé « Yukon », des références par les suivantes :

«- Loi sur les valeurs mobilières (LY 2007, c. 16);

- Règlement sur les valeurs mobilières (Décret 2008/39). »

4. Le présent règlement entre en vigueur le 23 juin 2016.

65013